



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** n° 2019-DCPPAT/BE-142  
en date du 22 juillet 2019

mettant en demeure le directeur de la société **S.A.S. LIOT** de respecter :

- les dispositions de l'arrêté n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 l'autorisant à exploiter sous certaines conditions, 3 – 7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- diverses autres dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement applicables à ses installations.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774-2002 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II et V des parties législative et réglementaire, et les textes réglementaires pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au contenu du dossier de demande de plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de déclaration des appareils contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT/BE-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société LIOT à exploiter, sous certaines conditions, 3 – 7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 adressé à Monsieur le Directeur de la société SAS LIOT suite à l'inspection réalisée le 20 décembre 2016 dans son établissement sis 3-7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, et constatant plusieurs non-conformités aux dispositions réglementaires énumérées ci-dessus ;

Vu l'absence d'observation de la SAS LIOT à la transmission du rapport susvisé le 1er juillet 2019 ;

Considérant que lors d'une nouvelle inspection réalisée le 5 avril 2019, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mise en conformité des manquements relevés lors de l'inspection du 20 décembre 2017, s'agissant en particulier :

- de l'auto-surveillance des effluents liquides traités, en sortie de station d'épuration ;
- de la gestion des eaux pluviales ;
- de la récupération des eaux d'extinction d'incendie ;
- de la mise en place et de la tenue d'un registre des incidents et des accidents ;
- de l'installation d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risques ;
- de l'étiquetage à apposer sur les installations frigorifiques identifiant le type de fluide utilisé et sa quantité ;
- de la réalisation du contrôle annuel d'étanchéité des installations frigorifiques ;
- du remplacement des transformateurs électriques contenant des PCB ;
- de l'hygiénisation des coquilles d'oeufs avant leur épandage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur de la société S.A.S. LIOT, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits implanté 3-7 avenue Victor Hugo sur la commune de Pleumartin (86), soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est mis en demeure de respecter, dans les délais impartis, les mesures suivantes :

→ A réception du présent arrêté de mise en demeure :

- Mise en place d'un programme de surveillance des émissions d'effluents liquides dans le milieu en sortie de station d'épuration conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclaration des résultats de la surveillance des émissions d'effluents liquides dans le milieu dans l'application GIDAF ;
- Mise en place d'un registre d'enregistrement des incidents et des accidents ;
- Réalisation de l'étiquetage des installations frigorifiques mentionnant la nature des fluides frigorigènes et les quantités contenues dans ces installations ;

➤ Arrêt des épandages de coquilles d'œufs n'ayant pas subi un traitement thermique dans un établissement agréé conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

→ Avant le 1er septembre 2019 :

➤ Respect de l'ensemble des valeurs limites de rejet fixées par l'annexe 1 de l'arrêté n°2001-D2/B3-333 en date du 28 août 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société LIOT à exploiter, sous certaines conditions, 3 – 7 avenue Victor Hugo à Pleumartin, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ovoproduits, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

➤ Réalisation du contrôle annuel de l'étanchéité des installations frigorifiques ;

→ Avant le 1er octobre 2019 :

➤ Installation d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risques ;

➤ Mise en conformité des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

➤ Mise en conformité des transformateurs électriques implantés sur le site ;

➤ Déclaration auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) des appareils contenant des PCB ;

➤ Installation d'un système d'épuration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu ;

➤ Remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur le confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

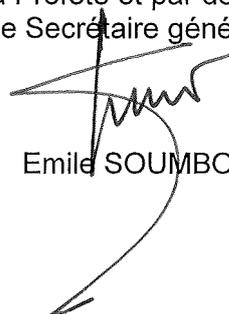
- Monsieur le directeur de la SAS LIOT.

et dont copie sera adressée :

- au maire de Pleumartin
- à la directrice départementale de la protection des populations – unité environnement
- et au sous-préfet de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO